

Ecole Elémentaire Publique Ste Thècle 06 440 PEILLON. 04.93.79.99. 39 ecole.0060491B@ac-nice.fr

Règlement intérieur.

1. Admission et scolarisation :

1.1 - Cas général:

En application de l'article L111.1 du code de l'éducation, **l'éducation est un droit pour tous les enfants** résidant sur le territoire national quel que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Pièces nécessaires à l'admission:

- certificat d'inscription délivré par le Maire.
- livret de famille
- Carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents la directrice procède à une admission provisoire.

- un certificat de radiation émanant de l'ancienne école pour les élèves ayant déjà été scolarisés dans un autre établissement.

Les modalités d'admission définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription.

<u>Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ; tout renseignement important doivent être communiqués à l'école.</u>

1.2 - Cas des enfants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé **est inscrit dans l'établissement** le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Si, dans le cadre de son projet personnalisé, les besoins de l'enfant nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour dans l'établissement de référence.

2. Organisation du temps scolaire :

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves, **24 heures d'enseignement**, réparties sur **huit demi-journées**.

2.1. - Organisation de la semaine scolaire :

Les 24 heures d'enseignement sont organisées en 4 journées : lundi, mardi, jeudi, vendredi, à raison de 6 h maximum par jour et de 3 h maximum par demi-journée. La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à 1 h 30. Elle est de 2 h dans notre école.

L'école est ouverte le matin à **8h20.** La classe du matin commence à 8h30 et finit à **11h30** ; l'après-midi, l'école ouvre à **13 h 20**, la classe débute à 13h30 et s'achève à **16h30**.

Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école, les couloirs ou les locaux scolaires avant ou après l'heure fixée, même si les portes sont ouvertes, la surveillance des maîtres ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires (de 8h20 à 11h30; de 13h20 à 16h30) excepté bien évidemment pour les enfants inscrits en garderie du matin (de 7h à 8h20) et en étude (de 16h30 à 18h) qui sont alors à la charge du personnel communal.

Les enseignants sont en classe près des élèves de 8h30 à 11h30. Ils engagent leur responsabilité en quittant la classe pour ouvrir aux retardataires. En conséquence, les enseignants n'assureront pas l'ouverture de l'école en dehors des heures mentionnées. Suite à un rendez-vous médical, l'élève sera accueilli(e) aux horaires d'entrée et aux heures de récréation (de 10h15 à 10h30 le matin et de 15h15 à 15h30 l'après-midi).

Un enfant ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf cas d'urgence, et sans la permission de l'enseignant (e). Dans ce cas, une demande écrite doit être adressée à la directrice par les parents qui doivent venir chercher leur enfant à l'école. Une décharge sera signée par les parents avant de prendre l'enfant.

3. Fréquentation et obligations scolaires :

3.1. - Fréquentation scolaire :

La fréquentation régulière et le respect des horaires de l'école élémentaire sont obligatoires, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur sauf mesures particulières décidées dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé ou d'un projet personnalisé de scolarisation.

La fréquentation durant la totalité des heures de classe est essentielle pour assurer la régularité des apprentissages et contribuer à la réussite scolaire.

3.2. – **Absence** :

Les absences sont consignées, par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone et confirmée par écrit pour un délai de 48h et plus. Un certificat médical n'est exigible que dans les cas des maladies contagieuses.

S'il y a un doute sérieux sur la légitimité du motif, la directrice invite les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'elle transmet au Directeur académique.

Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences peuvent être justifiées pour permettre à l'enfant de bénéficier de certains soins ou rééducation qui ne pourraient être dispensés à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

La directrice signale tous les mois au Directeur académique les élèves ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois précédent. Les instructions précises concernant l'absentéisme figurent dans la circulaire départementale.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice et l'équipe éducative engagent avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Si les démarches n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité n'est pas rétablie, la directrice transmet le dossier récapitulatif des absences de l'élève au Directeur académique qui adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent.

4. Accueil et surveillance des élèves

L'accueil est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

A l'issue des classes du matin et de l'après –midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire... au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

4.1. - Droit d'accueil en cas de grève.

En cas de grève des personnels enseignants, la Mairie met en place un service d'accueil **dans les locaux d'une des deux écoles** de la commune en fonction du nombre d'élèves présents. La responsabilité administrative de l'Etat se substitue à celle de la commune.

5. Dialogue avec les familles:

Les parents de chaque classe sont réunis à **chaque rentrée** scolaire. En cours d'année scolaire, l'enseignant(e) de la classe peut recevoir, sur **rendez-vous**, les familles pour faire le point sur la scolarité de chaque élève. L'enseignant(e) peut également convoquer les parents chaque fois qu'i l(elle) le juge nécessaire.

6. Usage des locaux ; hygiène et sécurité.

Le **nettoyage des locaux est quotidien** et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant(e) à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents s'efforceront d'assurer à leurs enfants une hygiène de vie permettant à l'école de remplir sa mission avec la meilleure efficacité, notamment en répondant aux besoins physiologiques concernant le sommeil et l'alimentation (petit déjeuner).

La note n° 2004-0095 du 25 mars 2004 du ministère de l'Education Nationale relative à « la collation matinale et les autres prises alimentaires » rappelle notamment que : « la collation matinale à l'école n'est ni systématique, ni obligatoire et aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures, qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. »

Les parents porteront une attention particulière à l'hygiène générale, au lavage des mains, des ongles et des dents et, vérifieront l'absence de parasitose dans la chevelure de leurs enfants. Tout enfant porteur de parasitose devra être traité.

Des exercices de sécurité ont lieu durant l'année scolaire. Ces exercices ont pour but d'entrainer les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie <u>et</u> en cas d'attentat. Les conditions de déroulement et le temps d'évacuation sont consignés dans un registre qui est communiqué au Conseil d'école.

Un Plan Particulier de Mise en Sûreté a été établi pour parer aux événements catastrophiques. Des procédures d'évacuation et de confinement seront mises à l'épreuve lors d'exercices.

7. Droits et obligations de la communauté éducative :

La communauté éducative rassemble toutes les personnes qui participent à l'accomplissement des missions de l'école : les élèves, les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales...

	DROITS	DEVOIRS
ELEVES	Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou tout traitement humiliant est interdit.	Les élèves ont obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de civilité. Ils doivent utiliser un langage approprié ; respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.

PARENTS	Les parents sont représentés au conseil d'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaire de leurs enfants.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants : ils doivent respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes les relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
PERSONNELS ENSEIGNANTS ET NON ENSEIGNANTS	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Tous les personnels ont obligation de respecter les personnes et leurs convictions. Ils s'interdisent tout comportement qui traduirait du mépris à l'égard des élèves et de leur famille. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et comportements scolaires de leur enfant. Ils doivent être porteurs des valeurs de l'Ecole.

8. Règles de vie à l'école :

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour favoriser son épanouissement et son accès aux apprentissages.

Un enfant **momentanément difficile** pourra être **isolé** pendant le temps, court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance d'un adulte.

Toutefois, quand le comportement **d'un enfant perturbe gravement et de façon durable** le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, à laquelle participeront le médecin de l'Education nationale et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées.

9. Dispositions finales :

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est signé par la famille et conservé par l'élève.

Pour le Conseil d'Ecole, La directrice, Mme BOURNE Hélène

SIGNATURE DES PARENTS

SIGNATURE DE L'ELEVE